



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE JOCH

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 066-216600890-20260525-2026AR15-AR



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026AR15**  
**Portant réglementation temporaire des horaires d'ouverture de la terrasse du**  
**café du village et de l'usage de musique amplifiée**

**Le Maire de JOCH,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de tranquillité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 réprimant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral en vigueur dans le département des Pyrénées-Orientales relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et aux horaires de fermeture des débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations estivales et l'activité de la terrasse du café du village participent au lien social dans le village

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de concilier l'animation de la vie locale et l'activité économique avec la tranquillité des riverains ;

**CONSIDÉRANT** la période estivale et l'organisation d'événements festifs sur la commune ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet et Période**

Du **20 juin au 20 septembre inclus**, les horaires d'exploitation de la terrasse du café du village de Joch sont réglementés selon les dispositions définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Horaires de semaine (du dimanche soir au jeudi soir inclus)**

Pour ces soirées, les limites horaires sont fixées comme suit :

- **Musique amplifiée et bruits de comportement (clientèle, service) : autorisés jusqu'à minuit.**
- Au-delà de ces horaires, le service en terrasse doit cesser et la terrasse doit être évacuée, les installations de diffusion sonore doivent être coupées.
- Le niveau sonore devra être ramené à un niveau ne portant pas atteinte à la tranquillité publique à **23h30**.


**ARTICLE 3 : Horaires de week-ends, jours fériés et événements spéciaux**

Les **vendredis, samedis, veilles de jours fériés, jours fériés** ainsi que le jour de la **Fête de la Musique**, les limites horaires sont fixées comme suit :

- **Musique amplifiée et bruits de comportement (clientèle, service) : Autorisés jusqu'à 01h00 du matin.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE JOCH

Envoyé en préfecture le 26/05/2026  
Reçu en préfecture le 26/05/2026  
Publié le   
ID : 066-216600890-20260525-2026AR15-AR

- Au-delà de ces horaires, le service en terrasse doit cesser et la terrasse doit être évacuée, les installations de diffusion sonore doivent être coupées.
- Le niveau sonore devra être ramené à un niveau ne portant pas atteinte à la tranquillité publique à **minuit**.

#### **ARTICLE 4 : Nuisances sonores et émergence**

L'exploitant demeure responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique aux abords de son établissement. L'usage de musique amplifiée ne doit en aucun cas porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité. Le niveau sonore doit rester conforme aux limites d'émergence fixées par le Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les organisateurs devront prévenir les riverains de toute manifestation musicale ou festive au moins 7 jours avant l'évènement, et ce, par tout moyen qu'il jugera utile et pertinent.

#### **ARTICLE 6: Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Maire, le commandant de gendarmerie de la brigade d'ILLE SUR TET , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Joch, le 25 Mai 2026

Le Maire,  
Jean-Claude GRAULE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE JOCH

Envoyé en préfecture le 26/05/2026  
Reçu en préfecture le 26/05/2026  
Publié le   
ID : 066-216600890-20260525-2026AR16-AR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026AR16**  
**Portant réglementation temporaire des bruits de voisinage et des**  
**manifestations festives (Saison Estivale)**

Le Maire de Joch,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 réprimant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral permanent relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur dans le département des Pyrénées-Orientales ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier l'animation festive du village de Joch durant la période estivale avec la tranquillité et le repos des riverains ;  
**CONSIDÉRANT** que les manifestations estivales participent au lien social dans le village  
**CONSIDÉRANT** la période estivale et l'organisation d'événements festifs sur la commune ;  
**CONSIDÉRANT** que la configuration du village et la proximité des habitations avec les espaces publics et la salle des fêtes justifient un encadrement des horaires de diffusion sonore ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les manifestations festives, publiques ou privées, organisées dans les espaces publics (places, rues, parvis) et à la salle des fêtes de la commune de Joch, pour la période comprise entre le 20 juin et le 20 septembre inclus.

**Article 2 : Horaires des jours de semaine (du Dimanche soir au Jeudi soir inclus)**

Pour ces soirées, les limites horaires sont fixées comme suit :

- **Musique amplifiée (concerts, DJ, enceintes) et bruits de comportement (voix, cris, rangement de matériel) : fin des nuisances sonores à minuit (00h00).**
- **Le niveau sonore devra être ramené à un niveau ne portant pas atteinte à la tranquillité publique à 23h30.**

**Article 3 : Horaires de week-ends et jours dérogatoires**

Pour les vendredis, samedis, veilles de jours fériés, jours fériés et le soir de la Fête de la Musique (21 juin), les limites horaires sont fixées comme suit :

- **Musique amplifiée et bruits de comportement : Fin des nuisances sonores à 1h00 du matin**
- **Le niveau sonore devra être ramené à un niveau ne portant pas atteinte à la tranquillité publique à minuit.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 066-216600890-20260525-2026AR16-AR



#### **Article 4 : Nuisances sonores et prescriptions techniques et comportementales**

L'usage de musique amplifiée ne doit en aucun cas porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité. Le niveau sonore doit rester conforme aux limites d'émergence fixées par le Code de la Santé Publique.

Les organisateurs sont donc tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'émergence sonore perçue par les riverains. L'orientation des enceintes doit être étudiée pour minimiser l'impact vers les zones d'habitation. Dès l'arrêt définitif de la musique, les participants sont invités à quitter les lieux dans le calme.

#### **Article 5 : Communication**

Les organisateurs devront prévenir les riverains de toute manifestation musicale ou festive au moins 7 jours avant l'évènement, et ce, par tout moyen qu'il jugera utile et pertinent.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des horaires pourra entraîner l'interdiction immédiate de la manifestation par les forces de l'ordre.

#### **Article 7 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux lieux habituels d'affichage. Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ILLE SUR TET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Joch, le 25 Mai 2025

Le Maire,

Jean-Claude GRAULE

